

Paul AMSELEK, *Cheminements philosophiques dans le monde du droit et des règles en général*, Armand Colin, *Le temps des idées*, 2012, 647 p.

Ces « cheminements philosophiques » se font avec un grand bonheur – celui que procurent aussi ces marches en montagne chères à l’auteur – où le lecteur reconnaît, surtout s’il a eu la chance de suivre son enseignement, la *voix* de Paul Amselek, inlassablement à la recherche de la formule qui dira le plus exactement et avec le plus d’élégance possible ce dont il s’agit de rendre compte. Trois « itinéraires » sont proposés dans cet ouvrage, en quête successivement de la définition du droit, de l’édiction des règles juridiques et de l’interprétation en droit. On reconnaît là les grands sujets de préoccupation du philosophe du droit qu’est Paul Amselek, qui n’a cessé de reprendre (de « tout reprendre au commencement », selon le mot d’ordre de la phénoménologie qu’il affectionne) ces thématiques et qui livre aujourd’hui, à destination d’un public qu’on lui souhaite plus vaste que celui constitué par les seuls juristes soucieux de penser leur activité, la synthèse que lui permet une expérience de plus d’un demi-siècle – depuis la rédaction de sa thèse, dont est issu *Méthode phénoménologique et théorie du droit* (LGDJ, 1964). Après que le volume intitulé *Études de droit public* (Éd. Panthéon Assas, 2009) a réuni les articles publiés par l’auteur sur des sujets très divers de dogmatique juridique, on se réjouit que puisse être mis à la disposition de tous ceux qu’intéresse la réflexion sur le droit cette somme théorique dont l’importance n’échappera à personne. La place de Paul Amselek dans la pensée juridique contemporaine est ainsi pleinement consolidée par la parution de ces deux ouvrages, qui sont complémentaires au sens fort du terme, voulus ainsi, on n’en doute pas, par leur auteur qui tient à marquer d’emblée qu’il ne conçoit la philosophie du droit qu’attestée par une expérience de ce qu’est le droit, de ce qu’est faire du droit, comme si la réduction eidétique impliquée par sa démarche phénoménologique ne se concevait qu’au terme d’études savantes sur la déchéance quadriennale ou le rôle du service public dans la détermination de la compétence de la juridiction administrative. Attristé par les approximations des plus grands philosophes, qui tiennent sur le droit des discours péremptaires que ne soutient aucune connaissance, même sommaire, de la matière, l’auteur parle, au contraire, *en connaissance de cause*, avec la même limpidité et la même rigueur que lorsqu’il écrivait sur la responsabilité sans faute des personnes publiques. Si l’on insiste sur ce trait, c’est non seulement parce qu’il caractérise une démarche intellectuelle rare, mais également parce qu’il explique le caractère exceptionnel de l’audience dont jouit Paul Amselek parmi ses pairs, y compris, on peut en témoigner, parmi les plus jeunes, dont il est impressionnant de voir combien fréquemment ils se réfèrent à toutes les composantes de son œuvre.

Sa réflexion sur la définition du droit conduit l’auteur à distinguer des éléments génériques, spécifiques et particuliers : le droit est constitué de règles, celles-ci visent à diriger les conduites humaines, elles sont la manifestation d’un pouvoir de commandement s’exerçant sur une société humaine. Utilisant la théorie des actes de langage, qu’il a introduite dans la réflexion juridique française, il approfondit cette fonction illocutoire du droit en indiquant des nuances qui conduisent notamment à redonner sa place à l’opposition entre droit public et droit privé, pourtant bien malmenée de nos jours, à récuser l’idée que tout acte juridique se ramène à une mise en vigueur ou hors de vigueur de normes ou à distinguer les actes juridiques déclaratifs et les actes juridiques prescriptifs. Critiquant l’approche kelsénienne et récusant au

passage des analyses dues à son maître Eisenmann, Paul Amselek entend se tenir au plus près de la matière juridique, incluant ses oscillations et ses échecs, afin de rendre compte avec la plus grande fidélité possible de ce qu'il analysait naguère (*RDP*, 1982, p. 275) sous le signe de « L'évolution générale de la technique juridique dans les sociétés occidentales ».

S'agissant de la question de l'interprétation, qui constitue le dernier de ces itinéraires, Paul Amselek réaffirme la nécessité de retenir une définition étroite de la notion. Il est, selon lui, abusif d'assimiler interprétation des textes juridiques et des textes littéraires, parce que l'enjeu de la question diffère essentiellement : la fonction du droit, qui est de diriger les conduites humaines imprime à l'interprétation des textes juridiques une spécificité que ne doivent pas occulter les tentations d'une analogie séduisante. C'est d'ailleurs l'une des caractéristiques de la pensée ici étudiée que de remettre les métaphores à leur place et de ne jamais céder aux facilités auxquelles elles peuvent porter. La question si âprement débattue de nos jours de la liberté de l'interprète permet aussi à l'auteur de déployer tout son talent. Renvoyant dos à dos les illusions objectivistes (le sens du texte serait un déjà-là qu'il suffirait de retrouver) et les excès subjectivistes (l'interprète pourrait donner au texte un sens dont il aurait l'entière maîtrise), sans pour autant succomber à un relativisme péchant par naïveté ou anti-intellectualisme, Paul Amselek distribue équitablement ses volées de bois vert aux auteurs de toutes les thèses en débat. Il procède ensuite à un « recentrage » de celles-ci : le sens est toujours construit, mais il l'est à partir d'une « référence quasi objective », qui est le texte élaboré par le législateur, lequel fournit, en vertu des lois du langage, « un sens littéral, un sens de façade ou de surface », dont l'interprète ne peut s'écarter qu'à la condition de s'en expliquer d'une manière que la « communauté d'interprétation » dans laquelle il s'insère pourra approuver. L'interprète ne saurait alors se confondre avec le législateur : son rôle actif ne saurait emporter l'éviction de l'auteur du texte – « Hermès est le porte-parole de Zeus, il n'est pas son égal et il n'a pas son pouvoir de commandement », écrit-il.

Pour conclure, Paul Amselek revient à une idée qui n'a cessé de lui être chère : celle de l'étonnement que doit inspirer l'aventure du droit, si caractéristique de la condition humaine en son essentielle liberté. Tout comme le titre *Études de droit public* donné à son précédent recueil renvoyait à celui où avait été publiée sa première étude, sur la détermination des personnes publiques responsables, cette « fermeture » (qui est tout le contraire !) du livre dont il est ici question fait écho au discours que, jeune agrégé, l'auteur avait été amené à prononcer lors de la cérémonie de rentrée de la Faculté de droit de Strasbourg. Le chemin parcouru, fait d'interrogations et de maîtrise, de travail critique et de reconstructions, de rigueur théorique et d'attachement à ce qu'est le travail du juriste est d'une exceptionnelle richesse. De ces *Cheminements philosophiques*, c'est peu dire qu'ils valent le voyage.

Patrick Wachsmann
Professeur à l'Université de Strasbourg